

JAAC 58.132A

Arrêt du Conseil d'Etat français du 14 décembre 1994

Art. 1 ss Conv. européenne d'extradition. Obligation d'extrader.

- La non-extradition par la France à la Suisse de deux ressortissants iraniens recherchés par les autorités suisses pour assassinat constitue une violation des dispositions de cette convention.

- Dans quelle mesure la raison d'Etat («intérêts supérieurs» de l'Etat requis) peut-elle être opposée à l'application d'un traité d'extradition? (Arrêt du Conseil d'Etat français du 14 décembre 1994 et mémoire de l'Agent du Conseil fédéral suisse)

**Art. 1 ff. Europäisches Auslieferungs-Übereink.
Auslieferungsverpflichtung.**

- Die Nichtauslieferung zweier von den Schweizer Behörden wegen Mordes gesuchter iranischer Staatsangehöriger durch Frankreich an die Schweiz verletzt die Bestimmungen dieses Übereinkommens.

- In welchem Mass kann die Staatsraison («vorrangige Interessen» des ersuchten Staates) der Anwendung eines Auslieferungsabkommens entgegengehalten werden? (Urteil des französischen Staatsrats vom 14. Dezember 1994 und Beschwerdeschrift des Bevollmächtigten des schweizerischen Bundesrats)

Art. 1 segg. Convenzione europea di estradizione. Obbligo d'estradare.

- La non estradizione dalla Francia verso la Svizzera di due cittadini iraniani ricercati dalle autorità svizzere per assassinio costituisce una violazione delle disposizioni di tale convenzione.

- In quale misura la ragione di Stato («interessi superiori» dello Stato richiesto) può essere opposta all'applicazione di un trattato di estradizione? (Sentenza del Consiglio di Stato francese del 14 dicembre 1994 e memoria del Agente del Consiglio federale svizzero)

République française

au nom du peuple français

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, ...

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 24 février et 7 avril 1994, présentés pour le GOUVERNEMENT SUISSE, représenté par son agent M. Olivier Jacot-Guillarmod, habilité à cet effet par une décision du Conseil fédéral en date du 16 février 1994; le GOUVERNEMENT SUISSE demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision verbale du 29 décembre 1993 par laquelle le gouvernement français a refusé aux autorités suisses l'extradition de MM. Moshen Sharif-Esfahani et Ahmad Taheri et retiré les décrets du 31 août 1993 accordant cette extradition;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Vu l'ordonnance N° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret N° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi N° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Après avoir entendu en audience publique:

...

- les conclusions de M. Vigouroux, Commissaire du gouvernement^[28];

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par deux décrets en date du 31 août 1993 le gouvernement a accordé aux autorités suisses l'extradition des ressortissants iraniens Sharif-Esfahani et Taheri; que par une

décision portée à la connaissance des autorités suisses le 29 décembre 1993, le gouvernement a retiré lesdits décrets et rejeté la demande d'extradition; que le GOUVERNEMENT SUISSE demande au Conseil d'Etat d'annuler cette décision;

Sur l'intervention de l'association SOS Attentats^[29]:

Considérant que l'association SOS Attentats a intérêt à l'annulation de la décision attaquée; qu'ainsi son intervention est recevable;

Sur la compétence de la juridiction administrative:

Considérant que la décision rejetant une demande d'extradition est détachable de la conduite des relations diplomatiques de la France avec l'Etat dont émane cette demande; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la requête du GOUVERNEMENT SUISSE;

Sur la légalité de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la convention européenne d'extradition:

«Obligation d'extrader

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la partie requérante»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des conditions auxquelles la convention européenne d'extradition subordonne l'obligation d'extrader prévue par les dispositions précitées de son art. 1^{er} se trouvaient remplies dans le cas des ressortissants iraniens Taheri et Sharif-Esfahani recherchés pour assassinat par les autorités suisses et appréhendés le 16 novembre 1992 sur le territoire français; que cette extradition a d'ailleurs été accordée par les décrets susmentionnés du 31 août 1993; que si le gouvernement soutient qu'à la date de la décision attaquée par laquelle il a prononcé le retrait de ces décrets, des circonstances postérieures à leur signature en rendaient l'exécution illégale, il ne fournit en tout état de cause aucune précision sur la nature de ces circonstances; que, dès lors, le GOUVERNEMENT SUISSE est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue en violation de la convention européenne d'extradition et à demander qu'elle soit annulée pour ce motif;

DECIDE:

Art. 1^{er}: L'intervention de l'association SOS Attentats est admise.

Art. 2: La décision du 29 décembre 1993 par laquelle le gouvernement a retiré les décrets du 31 août 1993 accordant aux autorités suisses l'extradition de MM. Sharif-Esfahani et Taheri est annulée.

Art. 3: La présente décision sera notifiée au GOUVERNEMENT SUISSE, au Premier ministre, au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre des affaires étrangères.

JAAC 58.132A - Arrêt du Conseil d'Etat français du 14 décembre 1994

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	58
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 002 054

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.

Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.